
Sommaire

Chapitre 1 Généralités.....	1
Chapitre 2 Les Sections Internes	2
Chapitre 3 Les Sections Associées	3
Chapitre 4 Organisation Générale des Sections	4
Chapitre 5 Les Bénévoles.....	6
Chapitre 6 Assemblées Générales des Sections Internes	7
Chapitre 7 Considérations disciplinaires	9

Chapitre 1 Généralités

Article 1. Objet

En complément aux statuts de l'Association, le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les conditions et les modalités de fonctionnement de l'Association et de ses Sections.

Article 2. Marque

Complémentairement au nom institutionnel CLUB ATHLETIQUE CARBONBLANAIS OMNISPORTS (C.A.C.B.O.), la marque « OmnisportS » Carbon-Blanc ainsi que le slogan « Le Sport pour Tous » sont également utilisés pour désigner l'Association et en faciliter la communication.

Article 3. Activités des Sections

Chaque Section organise des manifestations visant à assurer sa pratique sportive ainsi que le développement de ses ressources.

Elle est affiliée autant que besoin à une Fédération sportive nationale.

Article 4. Obligations des Sections

Chaque Section se gère avec une certaine autonomie financière et organisationnelle en respect des Statuts et Règlements mis en place par l'Association ainsi que des règles établies par la Fédération Nationale à laquelle la Section est éventuellement affiliée.

Chaque Section est responsable de sa gestion financière. Elle est placée sous le contrôle de l'Association et plus particulièrement sous le contrôle du Trésorier Général. Elle devra rendre compte sur demande et au moins une fois par année lors de la présentation du Bilan comptable de la saison N et du budget prévisionnel de la saison N+1. Il y a obligation de fournir l'ensemble des pièces comptables à cette occasion.

La Section doit s'assurer que ses adhérents sont couverts par une assurance couvrant les risques liés à la pratique sportive. La licence apporte cette assurance pour les adhérents licenciés. La Section doit veiller à ce que tous ses pratiquants, notamment loisir, soient également assurés.

La Section doit être assurée, éventuellement par l'intermédiaire de l'Association, pour couvrir les risques liés à ses activités extra-sportives telles que les manifestations ou le transport de ses adhérents.

Article 5. Obligations des Membres

La notion de membre au sein de l'Association est définie dans les Statuts.

L'adhésion n'est effective qu'après le règlement de la cotisation annuelle non remboursable et, pour un membre pratiquant, présentation d'un certificat médical récent obtenu chez un médecin ou du questionnaire de santé dans les cas prévus par la fédération d'affiliation pour les licenciés compétitions, loisirs et non licenciés.

Tout dossier incomplet et/ou mal rempli ne sera pas accepté par l'Association, et l'adhésion et l'accès à la pratique physique ou sportive pourront être suspendus jusqu'à régularisation.

Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de règle au sein de l'Association. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects, lors des entraînements ou des déplacements, pourra être exclu temporairement ou définitivement, après avoir été entendu par la commission de discipline de la Section ou de l'Association.

En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence et l'adhérent accidenté pourra être conduit à l'hôpital.

Les adhérents engagés en compétition devront, après un arrêt maladie supérieur à 3 semaines, présenter un certificat médical les autorisant à reprendre le sport.

L'adhésion emporte la reconnaissance qu'une information relative à une assurance individuelle supplémentaire a été faite.

Les membres de l'Association s'engagent également à respecter la « Charte d'éthique et de déontologie du sport français » rédigée par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 6. Adhérents Mineurs

Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale.

La responsabilité de l'association n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant à l'animateur responsable du cours, sur le lieu d'entraînement ou de convocation pour une compétition.

Aucun enfant mineur ne peut quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation.

L'absence répétée, non justifiée, d'un enfant fera l'objet d'une information aux parents ou au représentant légal.

L'absence d'un animateur entraînant l'annulation des cours sera annoncée par voie d'affiche sur le lieu de l'entraînement, sauf cas de force majeure. Dans la mesure du possible, une annonce plus directe par téléphone ou messagerie sera engagée.

Article 7. Commissions

Le Bureau Exécutif met en place autant de Commissions qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'Association.

Chapitre 2 Les Sections Internes

Article 8. Création d'une Section Interne

La création d'une nouvelle Section est soumise au vote majoritaire du Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif. Les critères d'appréciation sont multiples : capacité à accueillir le projet (disponibilité de créneaux, présence des installations, ...), intérêt du projet proposé pour le territoire, budget prévisionnel, ...

L'équipe souhaitant proposer la création d'une Section s'adresse en priorité au Bureau Exécutif à qui elle présente son projet. Une analyse de faisabilité est réalisée par le BE, après échange éventuel avec les services municipaux si des équipements spécifiques sont nécessaires par exemple.

Article 9. Tutelle voire Dissolution d'une Section interne

Dans le cas où le Bureau de Section serait dans l'incapacité d'administrer la Section ou pour toute raison motivée, le Bureau Exécutif a le pouvoir d'assurer la gestion de la Section par une mise sous tutelle.

Dans ce cas, le BE a autorité pour provoquer une AG extraordinaire de la Section et tenter de rétablir un Bureau de Section.

La décision de Dissolution du Bureau de la Section, voire de la Section, est soumise au vote du Comité Directeur.

Article 10. Démission d'une Section Interne

Après décision de son Bureau de Section, une Section Interne peut demander à démissionner de l'Association.

L'acceptation de la démission est soumise au vote du Comité Directeur qui prend en compte :

- la solution proposée par la Section pour la fin de contrat des salariés à sa charge
- le traitement du solde de tout compte établi par le Bureau Exécutif.

Le Comité Directeur peut décider de conserver le solde bancaire de la Section.

En cas de refus de la démission par le Comité Directeur de l'Association, la Section Interne peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire du club omnisports pour statuer sur cette unique question.

En cas de démission acceptée, la Section est déchue de tous les droits acquis au sein du club omnisports.

Après sa démission, la Section doit renoncer à porter le nom et les couleurs du club omnisports.

Chapitre 3 Les Sections Associées

Article 11. Statut des Sections Associées

La Section Associée est adhérente au club omnisports.

À ce titre, elle s'engage à en respecter les statuts et tous les textes qui en découlent. Elle adapte ses statuts, en tant que de besoin, de telle sorte qu'ils ne contiennent pas de disposition contraire aux statuts du club omnisports. Elle transmet au club omnisports une copie de ses statuts en vigueur et les projets de modification avant adoption définitive, pour vérification de compatibilité.

Article 12. Typologie des Sections Associées

Ces sections peuvent s'associer au Club Omnisports à deux niveaux :

- Au niveau CACBO : la Section Associée est alors considérée, aux différences près développées ci-dessous, de façon similaire à une Section Interne.
- Au niveau d'une Section Interne : bien qu'elle soit toujours juridiquement associée au CACBO, ce cas permet à une Section Associée d'être fonctionnellement rattachée en tout ou partie (exemple cas d'une entente sportive qui ne concernerait que certaines catégories de joueurs) à une Section Interne avec qu'elle entretiendra des relations directes privilégiées liées à leur activité sportive commune.

Article 13. Limitations liées aux Sections Associées

Le club omnisports ne peut reverser tout ou partie des subventions perçues à une Section Associée¹, sauf en cas d'accord express de la Collectivité versant la subvention².

¹ L'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 interdit à toute association, ayant reçu une subvention de l'État d'en reverser tout ou partie à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres. Cette interdiction a été étendue aux subventions octroyées par les collectivités locales par la jurisprudence (Conseil d'État n°285-65 du 5 juin 1962) (Réponse ministérielle, J.O. Sénat, Q, 15/05/1997 p. 1475).

² Depuis l'article 84 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L1611-4 du CGCT dispose expressément qu'« il est interdit à tout groupement ou à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est

A l'exception de ce dernier cas, les Sections Associées doivent donc procéder à leurs propres demandes de subventions.

Article 14. Exclusion d'une Section Associée

Dans le cas où le Bureau de Section Associée serait dans l'incapacité d'administrer la Section ou pour toute raison motivée, le Président et le Trésorier Général ont le pouvoir, d'un commun accord, de demander l'exclusion de la Section Associée.

Cette décision d'Exclusion est soumise à la décision du Comité Directeur..

La décision d'exclusion donne lieu à un solde de tout compte établi par le Bureau Exécutif et soumis au vote du Comité Directeur.

La Section exclue est déchue de tous les droits acquis au sein du club omnisports et doit renoncer à porter le nom et les couleurs du club omnisports.

Article 15. Démission d'une Section Associée

Après décision de son Bureau de Section, une Section Associée peut demander à démissionner de l'Association.

L'acceptation de la démission est soumise au vote du Comité Directeur qui prend en compte le traitement du solde de tout compte établi par le Bureau Exécutif.

En cas de refus de la démission par le Comité Directeur de l'Association, la Section Associée peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire du club omnisports pour statuer sur cette unique question.

En cas de démission acceptée, la Section est déchue de tous les droits acquis au sein du club omnisports.

Après sa démission la section doit renoncer à porter le nom et les couleurs du club omnisports.

Chapitre 4 Organisation Générale des Sections

Article 16. Administration des Sections

La Section est administrée par un Bureau de Section qui a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par l'Association et selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur (CD) et le Bureau Exécutif (BE),
- en conformité avec le budget prévisionnel préalablement présenté au Bureau Exécutif et approuvé par celui-ci,
- sous réserve d'exposer pour décision au Bureau Exécutif toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la Section, l'activité générale de l'Association ou la trésorerie générale.

La Section peut établir un Règlement Intérieur qui lui est propre. Ce dernier doit cependant être conforme avec les Statuts et Règlements de l'Association. Avant mise en application, il est soumis à l'acceptation du Bureau Exécutif de l'Association.

Article 17. Composition de Bureau de Section

Le Bureau de Section est composé de membres élus et se compose au minimum de :

- Un(e) Président(e),

expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné »

- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e).

Pour le bon fonctionnement de la Section, il est souhaitable que les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire soient dédoublées.

Il est recommandé que le Bureau de Section comporte également des bénévoles souhaitant s'impliquer plus activement dans la vie de la Section.

Les membres du Bureau de Section ont le statut d'administrateurs de l'Association. Ils doivent respecter les conditions définies dans le chapitre 13 des Statuts.

Article 18. Fonctionnement du Bureau de Section

Les décisions du Bureau de la Section sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : soit à mains levées, soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas d'égalité des voix (chaque membre possède une voix), celle du Président de section sera prépondérante.

Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau de Section doit réunir au moins la moitié de ses membres dont Le Président ou Vice-Président et avoir été régulièrement convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminés.

La seule présence en un lieu quelconque de la majorité des membres composant le Bureau, ne constitue pas une réunion régulière du Bureau de Section. Seule la totalité des membres pourrait éventuellement prendre cette décision, qui devrait alors l'être à l'unanimité. Mention expresse en serait alors faite au procès-verbal.

Article 19. Fonctions des membres du Bureau de Section

Le/La Président(e) de Section

Le Président dirige la politique sportive générale de la Section en accord avec son bureau, dans le cadre des principes généraux définis par le BE.

Le Président réunit le Bureau au moins une fois tous les trimestres.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel.

Il représente de droit la Section au Comité Directeur de l'Association. En cas d'empêchement, il doit s'y faire représenter par un membre de son Bureau, en veillant à ce que les informations traitées en CD soient effectivement transmises au sein de la Section.

En cas d'absences de représentation répétées au CD, des sanctions peuvent être prises.

Il est responsable des finances de la Section et il a la qualité pour déposer ou tirer toutes les sommes sur le compte bancaire de la Section en respect des règles définies dans le Règlement Administratif et Financier.

Il peut donner délégation écrite au Trésorier de Section ou à un membre du Bureau désigné pour effectuer ces mêmes opérations, ou révoquer cette délégation. La délégation écrite autre que celle du Trésorier est préalablement à valider par le BE.

Le Président est responsable du lien fonctionnel avec le BE concernant le suivi des salariés évoluant au sein de la Section. Il se conforme aux directives du BE en matière de gestion du personnel et s'assure de respecter le cadre défini par le contrat de travail, l'emploi du temps du salarié et la fiche de poste.

Il alerte, dans les plus brefs délais, le BE en cas d'écart ou de question concernant le ou les salariés.

Le ou la Vice-Président(e) de Section assiste ou remplace le Président de Section dans ses fonctions selon délégation qu'il en reçoit ou, en cas d'empêchement du Président. Il (elle) n'a pas pouvoir de décision.

Le/La Trésorier(e) de Section :

Son rôle est défini dans le Règlement Administratif et Financier.

Le/La Secrétaire de Section

Il s'assure de l'archivage et du classement de tous les documents utiles à la vie de la Section.

Il assure les opérations de liaison et de communication au sein de la Section et tient le procès-verbal des réunions du Bureau, qu'il convoque en accord avec le Président.

Il assure la collecte des résultats sportifs obtenus à la Section et la gestion des communications destinées aux publications médiatiques (journaux, bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux, ...) ou vers les adhérents.

Il assure la gestion du calendrier de la Section et s'assure du respect des contraintes calendaires sur le calendrier général de l'Association.

Il assure la correspondance de la Section et tient le fichier des membres actifs de la Section à jour.

Autres Membres du bureau : D'autres membres du Bureau peuvent être chargés par le Bureau de la Section, de missions particulières (telles que par exemple trésorier adjoint, secrétaire adjoint, entretien du matériel, ...).

Article 20. Acteurs non élus de l'Association

Complémentairement aux membres élus du Bureau Exécutif ou des Bureaux de Section, l'Association peut s'appuyer sur :

- d'autres Bénévoles :
 - pour des fonctions d'Animateurs sportifs,
 - pour leurs compétences administratives, techniques ou autres.

Ces bénévoles peuvent également intervenir directement auprès d'un Bureau ou au sein d'une Commission.

- des Salariés :
 - Éducateurs (Professeurs, Moniteurs, Entraîneurs, ...) : ceux-ci possèdent un Brevet d'État ou un diplôme, permettant l'enseignement sportif contre rémunération.
 - Agents administratifs.

Les salariés peuvent être affectés à une Section Interne ou bien au Bureau Exécutif de l'Association.

L'employeur est l'Association, représentée par son Président qui assure à ce titre l'autorité hiérarchique de plus haut niveau au sein de l'Association. Celui-ci peut déléguer cette autorité à l'un des membres du Bureau Exécutif.

Pour les salariés affectés à une Section Interne, l'autorité hiérarchique de premier niveau au sein de la Section peut être déléguée au Président de Section.

Le terme « Encadrant sportif » désigne tout bénévole ou salarié assurant une fonction d'animateur ou d'éducateur sportif.

Chapitre 5 Les Bénévoles

Article 21. Les bénévoles de l'Association

Le bénévole désigne toute personne d'une Section ou plus généralement de l'Association, adhérent à jour de sa cotisation, qui offre de son temps pour faire bénéficier la structure de ses compétences.

Les bénévoles ne sont pas rémunérés dans le cadre de leur bénévolat. Ils ne reçoivent donc aucune rémunération ni indemnité de l'Association à l'exception d'une éventuelle indemnisation des frais kilométriques selon la règle définie dans le Règlement Administratif et Financier.

Article 22. Positionnement des bénévoles de l'Association

Pour les bénévoles affectés à une Section, l'autorité hiérarchique est assurée par le Bureau de Section représenté par le Président de Section.

Le bénévole doit rendre des comptes à son Président autant que besoin ou demandé par ce dernier.

Les bénévoles sont éligibles en tant qu'administrateurs de la Section ou de l'Association.

S'ils ne sont pas élus, ils peuvent être invités par le Président à assister aux réunions du Bureau ou demander à être entendus par lui, pour y exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudier. Dans ce cas, ils n'ont pas voix délibérative dans les décisions du Bureau.

Chapitre 6 Assemblées Générales des Sections Internes

Article 23. Collège électoral des Assemblées Générales de Sections

Le collège électoral est représenté par les adhérents à la Section à jour de leur cotisation au jour de la réunion et présents à l'Assemblée Générale.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par un de leurs parents.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent voter en nom propre.

Il n'y a pas de quorum requis par défaut mais le Règlement Intérieur de la Section peut en définir un.

Les votes sont effectués à la majorité des voix présentes.

En cas d'égalité, la voix du Président de Section compte double.

Article 24. Assemblée Générale des Sections

Chaque Section organise une Assemblée Générale au moins une fois par an, soit en fin de saison sportive, soit dans les 4 mois après le début de la saison, après finalisation des comptes de la saison N-1. La convocation à cette AG est diffusée au moins 2 semaines avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est a minima le suivant :

- présentation du rapport moral pour approbation par les adhérents
- présentation du rapport financier relatif à la saison passée pour approbation par les adhérents
- présentation du Projet Section N+1 et du Budget Prévisionnel
- élection éventuelle de membres du Bureau de Section
- questions diverses.

Les années olympiques a minima il est également procédé à l'élection du Bureau de Section à bulletin secret.

L'Assemblée Générale de Section donne pouvoir à son Président pour représenter la Section et voter au Comité Directeur et en Assemblée Générale de l'Association.

Dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, le Bureau de Section transmet au Bureau Exécutif :

- le compte-rendu de l'AG
- la composition du Bureau de Section (nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, adresse de messagerie)
- le tarif des cotisations pour la saison à venir ou qui vient de débiter.

Article 25. Convocation des adhérents

La convocation est à l'initiative du Bureau de Section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Les adhérents, membres de la Section concernée, sont informés par convocation individuelle envoyée au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour, établi conformément à l'Article 24, est diffusé aux adhérents au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Article 26. Tenue de l'Assemblée Générale d'une Section

Le Président, assisté de son Bureau, fait procéder au pointage nominatif des membres de la Section présents (feuille d'émargement par exemple).

Il prononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption, soit à mains levées, soit, si l'un des électeurs le demande, à bulletin secret.

Il dénombre les voix : 1°) contre, 2°) les abstentions, 3°) les voix pour.

Il donne ensuite la parole au Trésorier pour le rapport financier qui est soumis, à mains levées, aux mêmes procédures de vote que le rapport moral.

Des questions diverses peuvent être appelées en discussion.

- Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.
- Il peut être procédé à un vote sur des questions diverses qui n'auraient pas été explicitement inscrites à l'ordre du jour et mentionnées sur la convocation.

Le président de Section donne ensuite la parole aux invités présents externes à la Section soit généralement :

- le représentant de la Fédération
- l'Élu de la commune présent,
- le représentant du Bureau Exécutif de l'Association.

Le Président du C.A.C.B.O et les membres du Bureau Exécutif ont qualité pour assister aux Assemblées Générales des Sections. Ils veillent à l'application des Statuts et des Règlements en vigueur ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée Générale de la Section.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président de Section prononce la clôture de l'Assemblée Générale.

Article 27. Assemblée Générale Elective de Section

Un Bureau est élu pour une olympiade par défaut.

Une AG Elective est donc organisée au moins une fois chaque année olympique (jeux d'été) et à chaque fois qu'il est nécessaire d'élire un nouveau Président. Cette AG électorale est organisée par le Bureau de l'équipe sortante, à la suite de l'AG ordinaire.

Avant chaque AG électorale un appel à candidature pour une nouvelle équipe dirigeante est adressé, par le bureau de la Section aux adhérents avec un délai d'au moins un mois avant la date de la réunion.

Chaque équipe candidate doit se faire connaître au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale Elective. Une équipe est a minima constituée d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier potentiels.

Les conditions d'éligibilité sont définies dans les Statuts.

Lors de l'AG Elective, chaque équipe candidate présente son projet à l'assemblée.

S'il y a plus de 2 listes candidates, l'élection est organisée selon un mode de scrutin majoritaire à deux tours. La liste élue est celle qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés au second tour de scrutin.

En cas d'égalité, la voix du Président sortant compte double.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président sortant proclame les résultats des différents votes en indiquant le nombre de voix recueillies.

Le président élu définit le nombre de membres de Bureau qu'il souhaite et fait appel à candidature en conséquence. Il déclare élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chapitre 7 Considérations disciplinaires

Article 28. Commissions de discipline

L'Association met en place une Commission de Déontologie et Discipline chargée de statuer notamment sur les cas de mauvais comportement d'un Membre ou de non-respect des Règlements mis en place par l'Association, dans le cadre de la pratique sportive ou de l'administration d'une Section ou de l'Association.

Compte tenu du faible nombre de cas à traiter en général, cette Commission n'est pas nécessairement permanente et peut donc être activée au cas par cas à l'initiative du Président du BE. Elle est composée d'au moins 3 membres parmi les administrateurs du Bureau Exécutif et des Sections, sans lien direct (familial ou d'intérêt) avec les personnes et les faits à traiter. De ce fait, la composition de la Commission peut varier selon les cas à traiter.

Les membres de la Commission sont définis sur la base du volontariat après consultation à l'initiative du Président du BE. A défaut de volontaires suffisants, le Président du BE peut désigner des membres.

L'un des membres est désigné Président de la Commission par les membres mêmes de la Commission. Il est chargé d'animer l'action de la Commission et d'en produire le procès-verbal. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Commission est déterminante.

Les décisions de la Commission s'imposent à l'Association et aux membres concernés après avoir été entérinées par le Comité Directeur. Les sanctions envers le Membre en défaut peuvent être définies parmi les cas suivants (sans exclusion) :

- exclusion temporaire à définitive d'une Section ou de l'Association
- interdiction de compétition, d'encadrement sportif ou de gestion administrative temporaire ou définitive,
- remboursement total ou partiel des dégâts qui auraient été causés ou de l'amende qui aurait été infligée à l'Association pour les faits reprochés au membre,
- paiement d'une amende (plafonnée au coût de la cotisation annuelle à la Section concernée) à la Section ou à l'Association.

Chaque Section est encouragée à mettre en place une Commission de Discipline en son sein pour traiter les cas de litiges entre adhérents ou bien entre un adhérent et une instance extérieure à l'Association (arbitre, adversaire, club visité ou visiteur, ...). La Commission de Déontologie et Discipline de l'Association constitue alors l'instance d'appel d'une Commission de Discipline de Section.

Dans tous les cas, aucun remboursement d'adhésion, de cotisation de Section ou de licence fédérale ne sera procédé.

Article 29. Exclusion temporaire d'un membre par un encadrant

Dans le cas d'un adhérent, enfant ou adulte, qui, par son comportement perturberait le cours ou l'activité de la Section, l'encadrant pourra imposer à celui-ci de quitter l'activité immédiatement. Si l'adhérent est mineur, celui-ci restera sous la surveillance de l'encadrant. L'exclusion ne pourra être supérieure à la durée de la séance.

L'encadrant informera le Président de la Section des faits ayant justifié cette exclusion temporaire.

Pour les cas les plus graves ou après récidive, le Président de Section pourra activer la Commission de Discipline de sa Section voire demander par écrit l'activation de la Commission de Déontologie et Discipline de l'Association au Président de l'Association.

Article 30. Déroulement d'une séance de Commission de Discipline

L'Association s'engage à respecter les droits de la défense du membre impliqué dans un litige à caractère disciplinaire. Cela implique de convoquer les protagonistes du cas à traiter (membre(s) mis en cause et acteurs victimes directes ou indirectes des reproches faits à ce(s) membre(s) afin d'entendre les différentes explications.

Le Président de la Commission de Discipline est chargé de convoquer les protagonistes du cas à traiter.

Dans cette convocation, sont exposés :

- les griefs qui sont reprochés ;
- la sanction encourue ;
- les pièces versées à son dossier ;
- le délai imparti pour préparer la défense ;
- la possibilité, pour chaque protagoniste, de se faire assister (à ses propres frais).

Les membres de la Commission de Discipline de l'Association sont impartiaux et débattent sans considération de personne (sanctions identiques pour faits identiques).

Les membres de la Commission de Discipline de l'Association ne sont pas issus de la Section où le membre se situe afin de préserver l'impartialité.

Un procès-verbal est rédigé sous la responsabilité du Président de la Commission pour les délibérations.

Article 31. Litiges au sein d'une Section

En cas de litiges survenant au sein d'une Section et non susceptibles d'être réglés par son Bureau ou sa Commission de Discipline interne, le Président de Section ou le bureau de Section, peut saisir le Bureau Exécutif, qui prendrait toutes décisions utiles sur la suite à donner.

Il en est de même pour un adhérent de la Section à jour de son adhésion. Ce membre peut saisir directement le Bureau Exécutif, qui prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner.

Le présent Règlement Interne du CACBO a été adopté par le Comité Directeur de l'Association du 24 juin 2019 pour une mise en application à partir du 1^{er} Août 2019.

Le Président



Franck MOTHES

Date

Carbon-Blanc le 24 juin 2019

Le Secrétaire Général



Clément GOURINCHAS